CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 201.493 du 4 mars 2010

A. 192.105/XI-16.795

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
M. J.-P. ALLARD, son tuteur,
Brugstraat 21
8560 Wevelgem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2009 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 février 2009 (arrêt n/ 24.036 dans l'affaire 27.364/V);

Vu l'ordonnance n/ XXX du 17 avril 2009 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 28 octobre 2009, notifié aux parties, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. A. ALFATLI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, le mémoire en réplique "prend la forme d'un mémoire de synthèse", de manière à lui permettre de statuer au vu d'un seul document de procédure ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, M. l'auditeur rapporteur conclut au rejet du recours parce que "le mémoire en réplique ne répond pas aux exigences précitées. En effet, même s'il contient un exposé des faits et l'indication des dispositions dont la violation est invoquée, il n'est pas possible, dans la partie du mémoire consacrée au premier moyen, seul moyen déclaré admissible, de distinguer ce qui relève d'un résumé ou d'une reproduction du moyen initial et ce qui relève de la réplique au mémoire en réponse du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, même s'il y a, semble-t-il, incidemment une discussion de l'un ou l'autre élément du mémoire en réponse";

Considérant que la circonstance, exposée dans son avis donné à l'audience, que le mémoire en réplique reproduit les quatre moyens soulevés dans le recours initial, alors que seul le premier moyen avait été déclaré admissible par l'ordonnance n/ XXX du 17 avril 2009, n'est pas de nature à rendre cet acte de procédure irrecevable;

qu'au surplus, l'argument ajouté à la suite de la reproduction du premier moyen, selon lequel "il semble clair que le CCE a décidé de traiter les affaires ensemble ce qu'elle [*sic*] a d'ailleurs expressis verbis confirmé dans le corpus de sa décision, que dès lors à ce moment les affaires avaient été jugées intimement liées [et] qu'il ne s'agit pas d'un motif surabondant" indique que la requérante a eu égard au mémoire en réponse de la partie adverse qui concluait au caractère surabondant du motif critiqué; que la présentation, dans le mémoire de synthèse, des arguments de la partie requérante, dans un tout ordonné, est une obligation de forme, étrangère à leur pertinence, respectée en l'espèce;

Considérant que le mémoire en réplique rappelle les faits, développe le moyen unique et, *in fine* de ce développement, entend répondre aux arguments avancés par la partie adverse dans son mémoire en réponse; que la lecture de ce seul document de procédure permettra au Conseil d'État de statuer; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur n'a pas examiné le premier moyen, de sorte qu'il a lieu de rouvrir les débats,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le quatre mars deux mille dix par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE J. MESSINNE